



N° 64-2022-09-01-00002

Arrêté préfectoral portant prescriptions spécifiques à déclaration au titre de l'article L. 214-3 du code de l'environnement concernant le renforcement du pied de seuil de la centrale d'Igon sur l'Ouzom - commune d'Igon

**Le Préfet des Pyrénées-Atlantiques
Officier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

VU le code de l'environnement ;

VU l'arrêté du 30 septembre 2014 fixant les prescriptions techniques générales applicables aux installations, ouvrages, travaux et activités soumis à autorisation ou à déclaration en application des articles L. 214-1 à L. 214-3 du code de l'environnement et relevant de la rubrique 3.1.5.0 de la nomenclature annexée à l'article R. 214-1 du code de l'environnement ;

VU l'arrêté du préfet coordonnateur de bassin en date du 7 octobre 2013 établissant la liste des cours d'eau mentionnée au 1° et 2° du I de l'article L. 214-17 du code de l'environnement sur le bassin Adour-Garonne ;

VU l'arrêté du préfet coordonnateur de bassin en date du 10 mars 2022 approuvant le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) 2022-2027 du bassin Adour-Garonne ;

VU l'arrêté du préfet coordonnateur de bassin en date du 10 mars 2022 approuvant le plan de gestion des risques d'inondation (PGRI) 2022-2027 du bassin Adour-Garonne ;

VU le dossier de déclaration déposé au titre de l'article L. 214-3 du code de l'environnement reçu le 31 mai 2022, et déclaré complet le 9 juin 2022, présenté par la SARL SEEMCO, enregistré sous le n° 64-2022-00186 et relatif au renforcement du pied de seuil de la centrale d'Igon sur l'Ouzom, commune d'Igon ;

VU l'avis de l'office français pour la biodiversité (OFB) ;

VU l'avis du pétitionnaire du 29 août 2022 sur le projet d'arrêté de prescriptions spécifiques qui lui a été adressé le 8 août 2022 ;

CONSIDÉRANT que le pétitionnaire prévoit le renforcement du pied de seuil de la centrale d'Igon autorisée par l'arrêté préfectoral n°64-2020-06-23-005 du 23 juin 2020 dans le but de pérenniser le fonctionnement de sa centrale ;

CONSIDÉRANT que l'Ouzom et ses affluents à l'aval de la confluence du Hougarou (exclu) sont retenus dans la liste des cours d'eau établie au titre de l'article L. 214-17-I 1° comme réservoir biologique et comme cours d'eau sur lequel une protection complète des poissons migrateurs vivant alternativement en eau douce et en eau salée est nécessaire ;

CONSIDÉRANT que l'Ouzom, à l'aval de sa confluence avec le Laussies, est retenu dans la liste des cours d'eau établie au titre de l'article L. 214-17-I 2° sur lesquels les ouvrages doivent être équipés et gérés pour assurer la continuité écologique, les espèces cibles à prendre en compte étant le saumon atlantique, l'anguille européenne, la truite de mer et la truite fario ;

CONSIDÉRANT que l'Ouzom est identifié comme site d'importance communautaire (SIC – FR7200781 – gave de Pau), notamment en raison des enjeux liés au saumon atlantique ;

CONSIDÉRANT que le pied de seuil est composé d'une fosse assez profonde par endroits et que la partie sous-cavée du seuil sert de refuge et de cache pour la faune piscicole ;

CONSIDÉRANT que l'intervention des engins dans le cours d'eau peut se traduire par un accroissement de la turbidité à proximité immédiate de la zone de travaux et nécessite la mise en place d'un suivi sur la durée du chantier ;

CONSIDÉRANT que des travaux relatifs à la mise en conformité du site au titre de l'article L. 214-17-I-2° du code de l'environnement seront réalisés au plus tard le 9 novembre 2023 ;

CONSIDÉRANT que les prescriptions édictées dans le récépissé de déclaration du 31 mai 2022 déclaré complet le 9 juin 2022 doivent être complétées afin de respecter les intérêts mentionnés à l'article L. 211-1 du code de l'environnement ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture des Pyrénées-Atlantiques ;

ARRÊTE

Article premier : Objet de l'arrêté

Il est donné acte à la SARL SEEMCO de sa déclaration en application de l'article L. 214-3 du code de l'environnement, sous réserve des prescriptions énoncées aux articles suivants, concernant la réalisation du renforcement du pied de seuil de la centrale d'Igon sur l'Ouzom, commune d'Igon.

Les ouvrages constitutifs à ces aménagements rentrent dans la nomenclature des opérations soumises à déclaration au titre de l'article L. 214-3 du code de l'environnement. La rubrique définie au tableau de l'article R. 214-1 du code de l'environnement concernée par cette opération est la suivante :

Rubriques	Intitulés	Régime	Arrêtés de prescriptions générales correspondant
3.1.5.0	Installations, ouvrages, travaux ou activités dans le lit mineur d'un cours d'eau, étant de nature à détruire les frayères, les zones de croissance ou les zones d'alimentation de la faune piscicole, des crustacés et des batraciens, ou dans le lit majeur d'un cours d'eau, étant de nature à détruire les frayères de brochet : 1°) Destruction de plus de 200 m ² de frayères (A) ; 2°) Dans les autres cas (D).	Déclaration	Arrêté du 30 septembre 2014

Article 2 : Prescriptions générales

Le pétitionnaire doit respecter les prescriptions générales définies dans les arrêtés dont les références sont indiquées dans le tableau ci-dessus et qui sont joints au présent arrêté.

Article 3 : Prescriptions spécifiques

Le pétitionnaire respecte les prescriptions spécifiques ci-après :

- un batardage de la zone à combler est réalisé afin de limiter l'impact sur les milieux aquatiques. Un descriptif de l'opération est transmis au service en charge de la police de l'eau au plus tard la veille du démarrage du chantier ;
- une pêche de sauvegarde est réalisée préalablement à la mise en place des blocs permettant le renforcement du pied de seuil. Pour cela, une demande spécifique est à déposer dans les formes prévues à l'article L. 436-9 du code de l'environnement et à l'arrêté ministériel du 6 août 2013 modifié le 13 juillet 2017 ;
- la zone de déplacement des engins dans le lit vif de l'Ouzom est limitée au maximum et évite les zones de radier sur lesquelles des juvéniles de salmonidés sont potentiellement présents ;
- un suivi des matières en suspension (MES) en aval du chantier est assuré durant toute la durée des opérations. Les modalités de ce suivi (localisation de la zone d'implantation de la / des sondes, courbe de tarage nécessaire aux mesures) sont transmises au service en charge de la police de l'eau au plus tard la veille du démarrage du chantier. Quelles que soient les opérations conduites, les concentrations en MES doivent au maximum rester inférieures à 150 mg/l qui constitue un seuil d'alerte. Des mesures en continu sont effectuées. Si les concentrations sont supérieures ou égales à 250 mg/l (moyenne glissante sur 2 heures) ou en cas de valeurs instantanées supérieures à 500 mg/l, le chantier est suspendu immédiatement et nécessite d'être adapté pour ramener la concentration à moins de 150 mg/l. ;
- le pétitionnaire transmet au service en charge de la police de l'eau, dans un délai de deux mois à l'issue des travaux, un compte-rendu détaillé de l'opération accompagné des résultats des mesures réalisées pour le suivi des MES.

Article 4 : Modification des prescriptions

Si le pétitionnaire veut obtenir la modification de certaines des prescriptions spécifiques applicables à l'installation, il en fait la demande au préfet, qui statue alors par arrêté. Le silence gardé par l'administration pendant plus de trois mois sur la demande du pétitionnaire vaut rejet.

Article 5 : Conformité au dossier et modifications

Les installations, objet du présent arrêté, sont situées, installées et exploitées conformément aux plans et contenus du dossier de demande de déclaration non contraires aux dispositions du présent arrêté. Toute modification apportée aux ouvrages, installations, à leur mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant, à l'exercice des activités ou à leur voisinage, et entraînant un changement notable des éléments du dossier de déclaration doit être porté, avant sa réalisation, à la connaissance du préfet qui peut exiger une nouvelle déclaration.

Article 6 : Début et fin des travaux – Mise en service

Le pétitionnaire doit informer le service chargé de la police de l'eau des dates de démarrage et de fin des travaux.

Article 7 : Droit des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 8 : Autres réglementations

Le présent arrêté ne dispense en aucun cas le pétitionnaire de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

Article 9 : Voies et délais de recours

Conformément à l'article L. 214-10 du code de l'environnement, la présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction. En application de l'article R. 514-3-1 du code de l'environnement, elle peut être déférée au tribunal administratif de Pau :

1°- Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés à l'article L. 211-1 dans un délai de quatre mois à compter du premier jour de la publication ou de l'affichage de la décision ;

2°- Par le pétitionnaire, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision lui a été notifiée.

Dans le même délai de deux mois, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2°. Le silence gardé par l'administration pendant plus de deux mois sur la demande de recours gracieux ou hiérarchique vaut décision de rejet du projet.

Article 10 : Publication et information des tiers

Le maire de la commune d'Igon reçoit copie de la déclaration, du récépissé et du présent arrêté. Le récépissé ainsi que le présent arrêté sont affichés en mairie d'Igon pendant une durée minimale d'un mois.

Le récépissé de déclaration et le présent arrêté sont mis à disposition du public sur le site Internet des services de l'Etat des Pyrénées-Atlantiques pendant une durée d'au moins 6 mois.

Article 11 : Exécution

Le secrétaire général de la préfecture des Pyrénées-Atlantiques, le maire de la commune d'Igon, le directeur régional de l'Office français pour la biodiversité, le directeur départemental des territoires et de la mer sont chargés chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs des services de l'Etat des Pyrénées-Atlantiques et qui sera notifié à la SARL SEEMCO par les soins de la direction départementale des territoires et de la mer des Pyrénées-Atlantiques.

Pau, le

1 SEP. 2022

Pour le Préfet et par subdélégation,
La cheffe du service eau,



Juliette Friedling